

Que faire lorsque je dois débroussailler sur les propriétés voisines ?

➔ Une demande préalable

Lorsque l'obligation légale de débroussailler ou de maintenir en état débroussaillé s'étend sur les propriétés voisines, le redevable de cette obligation légale doit prendre les dispositions suivantes à l'égard du propriétaire et de l'occupant du fonds voisin art. L322-3-1 et R 322-6 :

- les informer des obligations qui lui sont imposées en matière de débroussaillage
- leur indiquer que les travaux de débroussaillage peuvent être exécutés soit par lui-même qui en a légalement la charge, soit par l'un d'eux, et en toute hypothèse, à ses frais
- leur demander, si le propriétaire ou l'occupant n'entend pas exécuter les travaux lui-même, l'autorisation de pénétrer dans leur propriété afin d'y réaliser les travaux soumis à l'obligation légale.

➔ Exécution des travaux

➔ Si le voisin donne explicitement son accord à l'exécution des travaux, celui à qui revient la charge de l'obligation exécute les dits travaux à ses propres frais.

➔ Si le voisin refuse d'exécuter les dits travaux lui-même et n'autorise pas le redevable de l'obligation légale à pénétrer chez lui, ce dernier doit informer le Maire qui prendra les dispositions nécessaires, celles-ci pouvant aller jusqu'à une procédure de référé, car l'article L 322-3-1 du code forestier stipule qu'il ne peut s'opposer à la réalisation des travaux.

⚠ **Attention** : En aucun cas le redevable de l'obligation légale ne peut intervenir d'office. L'exécution d'office est une prérogative de la seule puissance publique. ¶311603. Bien que la loi ait prévu que le voisin qui ne voudrait pas exécuter lui-même les travaux dans le périmètre soumis à l'obligation ne peut s'opposer à leur réalisation par celui qui en a la charge, elle n'autorise pas pour autant la pénétration dans sa propriété. Au cas où le redevable de l'obligation pénétrerait sans autorisation, il serait susceptible d'engager sa responsabilité civile et pénale (violation de domicile ; dégradation immobilière).

⚠ L'autorisation du voisin n'exonère pas le redevable de l'obligation légale (ou l'entreprise qui exécute les travaux) de sa responsabilité civile en cas de dommages sur la propriété voisine.

➔ Sanctions

Quelle que soit l'attitude du voisin, le non respect de l'obligation qui pèse sur le redevable des travaux de débroussaillage est sanctionné soit pénalement ¶311602, soit par l'exécution d'office de la puissance publique ¶311603.